

(1)
(N° 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1884.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Tableau XIV : Dépenses sur ressources extraordinaires (1).

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un amendement au tableau XIV du budget général de l'exercice 1884, contenant les dépenses sur ressources extraordinaires, et dont M. Callier, Représentant de Gand, a fait le rapport.

Aussitôt que j'aurai reçu des Départements Ministériels les renseignements qui me sont nécessaires, j'aurai l'honneur de vous adresser d'autres amendements au même tableau, relativement aux reports de crédits ou parties de crédits disponibles au 31 décembre 1883.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(1) Budget, n° 102, p. 61 (session de 1882-1883).
Rapport, n° 36.

PROJET DE BUDGET DE 1884.

TABLEAU XIV. *Dépenses sur ressources extraordinaires.*

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Ainsi que la Chambre se le rappellera le Gouvernement avait admis, conformément à l'avis des conseils des divers Départements Ministériels, que la valeur du matériel d'exploitation de la ligne concédée de Lierre-Turnhout, devait, le cas échéant, être payée en sus du prix déterminé par la clause du rachat faisant l'objet de l'article 51 du cahier des charges de la concession, et la somme nécessaire pour le paiement de ce matériel avait en conséquence été comprise dans le crédit de 8,500,000 francs inscrit au paragraphe 8, article 2, du projet de loi déposé le 10 août 1880, document de la Chambre n° 11.

Des doutes sur la portée de l'article 51 cité, s'étant produits au sein de la Chambre, la proposition de racheter la ligne de Lierre-Turnhout fut ajournée à la session suivante.

En la reproduisant dans le projet de loi présenté le 16 décembre 1880 (doc^t n° 30), le Gouvernement proposa de nouveau de payer le matériel d'exploitation, en sus du prix de rachat, par imputation sur le crédit de 9 millions de francs demandé par le second paragraphe de l'article 2.

Mais ensuite du rapport de la commission spéciale, chargée d'examiner ce projet de loi, la Législature a déduit du crédit de 9 millions de francs, la partie correspondante à la valeur du matériel, etc., de la ligne concédée dont la reprise était proposée. La Compagnie de Lierre-Turnhout s'est formellement refusée à admettre que moyennant le paiement du prix du rachat fixé à 4,500,000 francs, elle était tenue de livrer la ligne garnie du matériel et du mobilier nécessaire à son exploitation, et le pouvoir judiciaire a été appelé à trancher le conflit.

L'action, introduite devant le tribunal civil de Turnhout siégeant consulièrement, fut jugée conformément aux conclusions prises par l'État belge; mais ce jugement a été mis à néant par la cour d'appel de Bruxelles qui, par arrêt du 10 juillet 1882, a déclaré que le matériel roulant, le mobilier, etc., ne font pas partie des choses dont la Compagnie doit faire remise à l'État, en vertu de l'article 51 du cahier des charges susvisé.

Le pourvoi en cassation contre cet arrêt ayant été rejeté, il ne reste plus qu'à payer la valeur des objets dont l'État a pris possession.

Mais comme, à raison des modifications apportées aux projets de loi cités plus haut, le Gouvernement ne dispose pas des fonds nécessaires, il y a lieu d'ajouter la valeur des objets repris, soit 247,000 francs environ, au crédit de

5,500,000 francs inscrit au paragraphe 37 du tableau XIV du projet de budget pour 1884 (dépenses sur ressources extraordinaires).

Comme conséquence le crédit de 5,500,000 francs faisant l'objet dudit paragraphe 37 est porté à 5,747,000 francs et le libellé suivant est à substituer à celui inscrit actuellement au projet de budget :

« Traction et matériel. Extension du matériel roulant du réseau de l'État. Reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Lierre-Turnhout, dont la concession a été rachetée en exécution de la loi du 2 avril 1884. »